

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat à

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 27 Aout 1943 pris en application de la

~~Vu l'avis de la Commission des Monuments~~
loi du 28 Juillet 1943.

~~historiques, en ce qui~~

vu la lettre en date du 24 Avril 1944, de Monsieur
le Marquis des Méloises, propriétaire, portant adhésion
au classement.

Arrête :

Article premier.

Sont classées parmi les monuments historiques les
parties suivantes de l'Hôtel des Méloises à Bourges
(Cher):

1°) le bâtiment principal situé entre cour et jardin,

2°) les deux ailes situées au sud de la cour et du
jardin -

classé ———— parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Cher

et au Maire de la commune de Bourges et au propriétaire -

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 Aout 1924

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

Grin